



EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de NUIITS-SAINIT-GEORGES régulièrement convoqué en séance ordinaire s'est réuni dans la salle des Fêtes en séance publique, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, le vingt septembre deux mil vingt et un.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Alain CARTRON, Maire.

M. Jean-Claude ALEXANDRE - Mme Nicole GENEVOIX - M. Gilles MUTIN -
Mme Claude LEFILS - M. Olivier BAYLE - Mme Florence VEDRENNE -
M. Remi VITREY. Adjoints.

Mme Ghislaine POSTANSQUE - Mme Jocelyne FINCK - M. Christian MASSOT -
M. Hervé RENARD - Mme Anna GUICHARD - M. Hervé TILLIER -
M. Christophe PROST - Mme Noëlle COULIN - Mme Edith de MARESCHAL -
Mme Claire CHEZEAUX - M. Gérald DUPUIS - M. Daniel CARRASCO -
Mme Eliane QUATREHOMME - M. Christophe TALMET -
Mme Nathalie FREYDEFONT - M. Alexandre RAIMUNDO-SUCHET.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Mme Josiane MICHAUD (donne pouvoir à Mme Claude LEFILS) -
M. Mohammed HADBI - M. Philippe GAVIGNET (donne pouvoir à M. Gilles MUTIN) -
Mme Angélique DALLA TORRE - Mme Marlène BAHLINGER (donne pouvoir
à Mme Noëlle COULIN).

M. **Gérald DUPUIS** est désigné comme secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 18 heures 40.

Délibération n° 2021/061 - OBJET : ANCIEN STADE « VANARET » -
DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE PUBLIQUE :
RUE GÉNÉRAL ANDRÉ

Un nouveau quartier vient d'être créé sur le territoire de la Commune, à l'emplacement de l'ancien stade « Vanaret ». Il comprendra deux parties, un lotissement traversé par une voie communale et une résidence privée constituée d'une trentaine d'appartements desservis par des voies existantes.

Il convient donc de donner un nom à cette nouvelle voie et un autre à la résidence.

Pour les résidences, il est d'usage de leur donner le nom de la parcelle sur laquelle elles sont construites (ex : les Thoreys, les Argillats), mais pour celle-ci, le nom de lieu ne paraît pas approprié car il s'agit des « Maladières », nom qui paraît incompatible avec des logements n'ayant rien à voir avec un établissement hospitalier ou de santé.

Il est donc tout simplement proposé de l'appeler « Résidence VANARET », en souvenir du mythique stade de rugby de Nuits-Saint-Georges ainsi que l'ancien joueur, André VANARET, décédé très jeune et dont le nom patronymique avait été choisi à l'époque pour lui être donné.

Quant au lotissement, il sera traversé par une voie que l'on peut qualifier de rue.

Il est proposé de lui donner le nom d'un enfant de la Ville devenu célèbre, le général Louis ANDRÉ.

En effet, c'est le seul Nuiton devenu ministre et c'est l'un des seuls qui ait eu une influence considérable dans un événement de portée nationale voire mondiale. Rappelons, comme la biographie jointe le précise, qu'alors qu'il était Ministre de la Guerre, au tout début du 20^{ème} siècle, -fonction qu'il a occupée pendant quatre années, période anormalement longue pour l'époque-, il a utilisé tous les moyens que lui offrait sa condition de Ministre de la Guerre pour faire éclater la vérité dans l'affaire DREYFUS.

Il a fallu que soit commémoré le centenaire de cette Affaire pour que la personnalité du général ANDRÉ ainsi que son action tout au long de sa carrière soient remises en lumière.

Quelques livres d'historiens ont été publiés, des conférences ont été données, remettant à l'honneur le général ANDRÉ dont le souvenir, comme tout ce qui touchait à l'affaire DREYFUS, avait été volontairement estompé. Pourtant, à Nuits-Saint-Georges, son souvenir n'a pas été oublié, l'Association de Défense du Patrimoine conserve des documents sur sa famille et a organisé une conférence sur sa vie il y a quelques années.

Il a eu deux fils, l'un mort jeune et l'autre dont on ne connaît aucun descendant direct. Par contre, il a encore de la famille, les descendants de son oncle, banquier à Nuits-Saint-Georges.

Donner son nom à une rue ne serait que reconnaître qu'un enfant de notre commune a été ministre et qu'il a eu une véritable influence sur au moins un événement majeur de notre histoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour, 5 contre et 2 abstentions :

- **DONNE** le nom du général Louis ANDRÉ à la nouvelle rue tracée à travers l'ancien stade de rugby ;

- **DEMANDE** au promoteur des appartements collectifs de donner le nom de « Résidence VANARET » à l'ensemble qu'il doit construire.

Délibération n° 2021/062 - OBJET : FINANCES - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE « M57 » À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Monsieur le Maire présente le rapport suivant concernant la mise en place de la nomenclature M57.

Contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n ° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'anticiper l'adoption de cette M57, à compter du 1er janvier 2022, afin de bénéficier de tous les accompagnements techniques et administratifs nécessaires à cette transition dans de bonnes conditions.

Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 depuis la délibération du 24 mars 1997 (tableau joint) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Nuits-Saint-Georges calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le Budget Primitif 2021 s'élève à 5 542 900,00 € en section de fonctionnement et à 2 734 614,80 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 321 598,35 € en fonctionnement et sur 205 096,11 € en investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Nuits-Saint-Georges, à compter du 1er janvier 2022 ;

Article 2 : CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022 ;

Article 3 : APPROUVE la mise à jour de la délibération du 24 mars 1997 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;

Article 4 : CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;

Article 5 : AMÉNAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021/063 - OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT AVEC LE BAILLEUR SOCIAL « HABELLIS » POUR LA RÉHABILITATION DE 100 LOGEMENTS RUE HENRI DUNANT

Vu :

- la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2298 du Code Civil,
- le contrat de prêt n° 121213 en annexe signé entre la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « HABELLIS » ci-après l'emprunteur, et la « Caisse des Dépôts et Consignations »,

Considérant :

- que la Banque des Territoires et le Groupe Action Logement ont décidé de réorienter une enveloppe budgétaire afin d'accompagner la reprise des chantiers de construction et de réhabilitation dans le secteur du logement social,
- que l'opération concerne la réhabilitation de 100 logements situés rue Henri Dunant à Nuits-Saint-Georges (21700),
- que le prêt souscrit dans le cadre du contrat n° 121213 s'élève à 200 000,00 €,
- que par courrier du 8 avril 2021, la SA « HABELLIS » a sollicité la Ville de Nuits-Saint-Georges afin de garantir à 100 % le prêt ci-dessus qu'elle a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie solidaire à hauteur de 100 % à la SA « HABELLIS » pour le remboursement du prêt de 200 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 121213 constitué de 1 ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération ;

- **PRÉCISE** que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

* la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

* sur notification de l'impayé par lettre simple, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE** à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention de garantie d'emprunt avec le bailleur social « HABELLIS » qui précise les modalités de garantie.

Délibération n° 2021/064 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION DE PASSAGE D'OPÉRATIONS DE RÉGULARISATION PAR LE COMPTABLE

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe l'assemblée qu'il convient de procéder à des régularisations sur l'amortissement d'immobilisations.

Pour ce faire, il convient d'autoriser le comptable à procéder aux opérations ci-dessous sur le compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés :

N°	Désignation	Date d'acquisition	Durée d'amort.	Valeur brute	Amort.	Amort. 2020	Valeur nette
2128	2212 – NICOLAS ALAIN	20/10/2005	20 ans	5 707,96 €	5 707,96 €	285,40 €	- 285,40 €
21312	1847 – Porte coupe-feu	13/07/2004	20 ans	1 717,87 €	1 691,25 €	85,89 €	- 59,27 €
2158	9178 – Arrosage automatique de suspensions ponts et parking gendarmerie	11/03/2014	10 ans	4 000,25 €	4 246,13 €	400,03 €	- 645,91 €
2182	9083 – Tondeuse « Kubota » F2880	11/06/2013	7 ans	19 319,13 €	13 799,40 €	5 519,76 €	- 0,03 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Comptable public à procéder aux opérations de régularisation.

Délibération n° 2021/065 - OBJET : BUDGET LOTISSEMENT « LE BAS DE TORTEREAU » - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/2021

Afin de procéder aux ajustements de crédits nécessaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte**, la Décision Modificative n° 1/2021 suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
	Intitulé	Montant		Intitulé	Montant
040 / 3555	Terrains aménagés	- 4,09 €	001	Solde d'exécution budgétaire	53 544,09 €
			040 / 3351	Terrains	-6,15 €
			040 / 3354	Etudes et prestations de services	0,87 €
			040 / 33586	Frais financiers	1,19 €
			040 / 3555	Terrains aménagés	-56 745,00 €
			16 / 1641	Emprunts en euros	-124 279,00 €
			16/168748	Autres communes	143 475,91 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	-15 996,00 €
Total dépenses		- 4,09 €	Total recettes		- 4,09 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
042 / 7133	Variation des en-cours de production de biens	-4,09 €	002	Résultat de fonctionnement reporté	1,41 €
042 / 71355	Variation des stocks de terrains aménagés	-56 745,00 €	042 / 71355	Variation des stocks de terrains aménagés	-4,09 €
023	Virement de la section de fonctionnement	-15 996,00 €	70 / 7015	Ventes de terrains aménagés	-56 745,00 €
			74	Dotations et participations	-16 000,00 €
			77 / 774	Subventions exceptionnelles	2,59 €
Total dépenses		-72 745,09 €	Total recettes		-72 745,09 €

Délibération n° 2021/066 - OBJET : BUDGET LOTISSEMENT « VANARET » – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1/ 2021

Afin de procéder aux ajustements de crédits nécessaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **ADOpte** la Décision Modificative n° 1/2021 suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
	Intitulé	Montant	Chapitre	Intitulé	Montant
16 / 1641	Emprunts et dettes assimilées	500 000,00 €	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	174 400,00 €
040 / 3555	Terrains aménagés	-476 300,00 €	040 / 3351	Terrains	- 0,73 €
			040 / 3355	Travaux	- 0,39 €
			040 / 35581	Frais accessoires	1,12 €
			16 / 1641	Emprunts en euros	-150 700,00 €
Total dépenses		23 700,00 €	Total recettes		23 700,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
	Intitulé	Montant		Intitulé	Montant
043 / 608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	- 1 200,00 €	042 / 7133	Variation des encours de production de biens	-476 300,00 €
			043 / 796	Transferts de charges financières	-1 200,00 €
			70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	841 621,05 €
Total dépenses		- 1 200,00 €	Total recettes		364 121,05 €

Délibération n° 2021/067 - OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2/2021

Monsieur l'Adjoint aux Finances informe l'assemblée que, pour permettre la récupération d'une avance sur le marché de requalification du Jardin de l'Arquebuse, il convient d'effectuer une opération d'ordre par l'intermédiaire de la Décision Modification n° 2/2021 suivante :

Requalification du Jardin de l'Arquebuse

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
041	2315	Opération patrimoniale	28 000,00 €	041	238	Opération patrimoniale	28 000,00 €
TOTAL DEPENSES			28 000,00 €	TOTAL RECETTES			28 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la Décision Modificative n° 2/2021 proposée ci-dessus.

Délibération n° 2021/068 - OBJET : BUDGET VILLE - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES – TRANSPORT SCOLAIRE - ANNÉE 2018

Madame la Trésorière nous informe qu'elle est dans l'impossibilité de recouvrer les créances ci-dessous car elles sont inférieures au seuil de poursuite.

Année	Administrés	Objet	Montant
2018	ALCALA Cédric	Transport scolaire	17,00 €
	CHAUVENET Karine	Transport scolaire	6,05 €
	PHILIPPOT Angélique	Transport scolaire	17,00 €
TOTAL			40,05 €

Dans ces conditions et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADMET** ces créances en non-valeur « transport scolaire » pour un montant total de 40,05 €,

- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Principal, à l'article 6541.

Délibération n° 2021/069 - OBJET : ACTUALISATION DU RIFSEEP

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création de la nouvelle indemnité dite IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) pour la Fonction Publique d'État,

Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

L'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

L'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour application aux corps d'Adjoints Administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour application aux corps des Secrétaires Administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour application aux corps d'Adjoints Techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour application au corps interministériel des Attachés des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application aux corps des Conseillers Techniques et des Assistants de Service Social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour application au corps des Adjoints Techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application aux corps des Adjoints Techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des Adjoints Techniques de la Police Nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour application aux corps des Conservateurs Généraux des Bibliothèques, des Bibliothécaires, des assistants spécialisés et magasiniers des bibliothèques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

La circulaire NOR RDFS 1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

L'avis favorable du groupe de travail « Santé Sécurité Bien Être au Travail » du 13 décembre 2019,

L'avis favorable du Comité Technique en date du 19 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et à la manière de servir et à l'engagement professionnel pour la partie CIA,

Le tableau des effectifs,

Les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT :

- que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

- que cette indemnité fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue au groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ainsi intégrée aux plafonds règlementaires,

Monsieur l'Adjoint au Personnel rappelle que le RIFSEEP est un complément de rémunération instaurée par délibération uniquement pour les cadres d'emplois pour lesquels la transposition par rapport aux corps de référence de la Fonction Publique d'État le permet et qui comprenant deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) liée au poste et à l'expérience de l'agent,

- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Au fil des transpositions ci-dessus évoquées, de nombreux agents de la Commune bénéficie déjà de ce complément de rémunération.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligible jusqu'alors et en l'absence des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction Publique d'Etat.

Il convient de préciser que la filière « Police Municipale » n'est pas concernée par le RIFSEEP.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions, les tableaux des bénéficiaires, groupes, montants et modalités d'attribution sont actualisés comme suit :

Bénéficiaires

Le présent régime est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant sur un emploi dit permanent les fonctions d'un des cadres d'emplois concernés suivant :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Attaché Rédacteur Adjoint Administratif
Technique	Ingénieurs Techniciens Agent de Maîtrise Adjoint Technique
Culturelle	Assistant de Conservation du Patrimoine Adjoint du Patrimoine
Médico-Sociale	ATSEM Agent Social

IFSE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), instaurée au profit des cadres d'emplois ci-dessus, a pour vocation de valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Elle repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

GROUPE DE FONCTION

Les groupes de fonction sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ☞ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - ⊆ Responsabilité en termes d'encadrement et/ou de management d'équipe
 - ⊆ Élaboration et/ou suivi de dossiers stratégiques
 - ⊆ Conduite de projet...

☞ De technicités, expertises, expériences ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

- ⊆ Maîtrise de logiciels spécifiques
- ⊆ Habilitations réglementaires, permis spécifiques...
- ⊆ Expertise spécifique (Finances / Ressources Humaines / Espaces verts...)

☞ Des sujétions particulières ou exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- ⊆ Exposition physique ou relationnelle spécifique (Élus / Prestataires...)
- ⊆ Gestion de risques, contentieux et/ou conflits
- ⊆ Horaires et/ou lieux d'affectation particuliers

Monsieur l'Adjoint au Personnel propose de fixer les groupes et montants d'IFSE suivants :

Cadre d'emplois de Catégorie A

- **Attachés territoriaux**
- **Ingénieurs territoriaux**

Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montants mensuels		Montants annuels	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
GFA1	DGS	1 160,00€	1 460,00€	13 920,00€	17 520,00€
GFA2	Directeur / Responsable de services	500,00€	1 460,00€	6 000,00€	17 520,00€

Cadre d'emplois de Catégorie B

- **Rédacteurs territoriaux**
- **Techniciens territoriaux**
- **Assistants de Conservation du Patrimoine**

Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montants mensuels		Montants annuels	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
GFB1	Responsable de service avec management de plus de 5 agents	300,00 €	800,00 €	3 600,00 €	9 600,00 €
GFB2	Responsable de service avec management de moins de 5 agents / Chargé de missions	250,00 €	750,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
GFB3	Marchés Public / Secrétariat général	200,00 €	700,00 €	2 400,00 €	8 400,00 €

Cadre d'emplois de Catégorie C

- **Adjoint Administratifs**
- **Adjoint Techniques**
- **Agents de Maîtrise**
- **Adjoint du Patrimoine**
- **ATSEM**
- **Agents Sociaux**

Groupes de fonctions	Emploi ou fonctions exercées	Montants mensuels		Montants annuels	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
GFC1	Responsable de service avec management de plus de 5 agents	200,00 €	920,00 €	2 400,00 €	11 400,00 €
GFC2	Responsable de service avec management de moins de 5 agents / Chargé de missions / Responsable polyvalent/Fonction de coordination	100,00 €	650,00 €	1 200,00 €	7 800,00 €
GFC3	Fonctions d'exécution avec formation et/ou diplômes obligatoires	80,00 €	350,00 €	960,00 €	4 200,00 €
GFC4	Référents TIG et apprentis / Référent/ plantation et mobilier urbain / Référent propriété centre-ville/conciergerie/ Gestionnaire de stocks	70,00 €	250,00 €	840,00 €	3 000,00 €
GFC5	Autres fonctions d'exécution	60,00€	150,00€	720,00€	1 800,00€

L'IFSE peut être modulée selon l'expérience professionnelle des agents appréciée selon les critères suivants :

- Valorisation du parcours professionnel lié au poste et préalable à la prise de fonctions (Expérience professionnelle acquise antérieurement à l'entrée en fonction) notamment en tenant compte :
 - ☞ Du nombre d'années dans un poste similaire
 - ☞ De la mobilité dans le domaine d'activité concerné
 - ☞ Des fonctions d'encadrement et/ou tutorat exercées
- Valorisation du parcours professionnel lié au poste au sein de la collectivité notamment en tenant compte :
 - ☞ Du maintien et/ou de la montée en compétence
 - ☞ Des formations diplômantes, qualifiantes et professionnalisantes suivies
 - ☞ Du partage et transfert de compétences et connaissances (Maître d'apprentissage / Tutorat...)

Il est proposé de répartir l'enveloppe d'IFSE de la façon suivante :

- 50 % pour le poste (IFSE « poste »)
- 25 % pour la valorisation de l'expérience antérieure
- 25 % pour la valorisation de l'expérience acquise sur le poste

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions,
- à minima tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise,
- en cas de changement de cadre d'emplois suite à promotion ou nomination suite à inscription sur liste d'aptitude de concours ou d'examen professionnel.

Il est versé mensuellement et son montant est proratisé selon le temps de travail de l'agent.

En cas d'absences, il est proposé de moduler ce versement selon les modalités suivantes :

Motifs	Modulation
Maladie ordinaire	Aucune modulation (déduction jour de carence uniquement)
Congés de longue maladie	Suppression
Congés de longue durée	Suppression
Congés de grave maladie	Suppression
Accident du travail / Maladie professionnelle	Maintien selon les mêmes modalités que le traitement de base
Autorisations spéciales d'absences	Maintien selon les mêmes modalités que le traitement de base
Grève	Réduction de 1/30 ^{ème} par jour d'absence
Absence injustifiée	Réduction de 1/30 ^{ème} par jour d'absence
Suspension et/ou exclusion temporaire	Réduction de 1/30 ^{ème} par jour d'absence

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle est suspendue à la production d'un arrêté de l'autorité territoriale.

L'IFSE « régie » est versée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public responsables d'une régie.

De par sa nature spécifique, elle est versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent dans le respect du plafond global prévu pour les agents de l'État.

Le montant est déterminé comme suit :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE « Régie »
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220,00 €	Jusqu'à 1 220,00 €	Jusqu'à 2 440,00 €		110,00 €
De 1 221,00 € à 3 000,00 €	De 1 221,00 € à 3 000,00 €	De 2 441,0 € à 3 000,00 €	300,00 €	110,00 €
De 3 001,00 € à 4 600,00 €	De 3 001,00 € à 4 600,00 €	De 3 001,00 € à 4 600,00 €	460,00 €	120,00 €
De 4 601,00 € à 7 600,00 €	De 4 601,00 € à 7 600,00 €	De 4 601,00€ à 7 600,00 €	760,00 €	140,00 €
De 7 601,00 € à 12 200,00 €	De 7 601,00 € à 12 200,00 €	De 7 601,00 € à 12 200,00 €	1 220,00 €	160,00 €
De 12 201,00 € à 18 000,00 €	De 12 201,00 € à 18 000,00 €	De 12 201,00 € à 18 000,00 €	1 800,00 €	200,00 €
De 18 001,00 € à 38 000,00 €	De 18 001,00 € à 38 000,00 €	De 18 001,00€ à 38 000,00 €	3 800,00 €	320,00 €
De 38 001,00€ à 53 000,00€	De 38 001,00€ à 53 000,00€	De 38 001,00 € à 53 000,00 €	4 600,00 €	410,00 €
De 53 001,00 € à 76 000,00 €	De 53 001,00 € à 76 000,00 €	De 53 001,00 € à 76 000,00 €	5 300,00 €	550,00 €
De 76 001,00 € à 150 000,00 €	De 76 001,00 € à 150 000,00 €	De 76 001,00 € à 150 000,00 €	6 100,00 €	640,00 €
De 150 001,00 € à 300 000,00 €	De 150 001,00 € à 300 000,00 €	De 150 001,00 € à 300 000,00 €	6 900,00 €	690,00 €
De 300 001,00 € à 760 000,00 €	De 300 001,00 € à 760 000,00 €	De 300 001,00 € à 760 000,00 €	7 600,00 €	820,00 €
De 760 001,00 € à 1 500 000,00 €	De 760 001,00 € à 1 500 000,00 €	De 760 001,00 € à 1 500 000,00 €	8 800,00 €	1 050,00 €
Au-delà de 1 500 000,00 €	Au-delà de 1 500 000,00 €	Au-delà de 1 500 000,00 €	1 500,00 € par tranche de 1 500 000,00€	46,00 € par tranche de 1 500 000,00€ minimum

L'IFSE « régie » est versée annuellement en janvier N + 1.

Les agents non encore soumis au RIFSEEP restent soumis à la délibération antérieure allouant l'indemnité de régie d'avances et de recettes par référence à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

CIA

Le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le montant maximal est fixé par arrêté selon le groupe d'appartenance des agents.

Le taux maximal retenu est de 10 % du montant maximal de l'IFSE pour chaque groupe de fonction. Ce pourcentage pourra varier chaque année en fonction des capacités budgétaires fixées lors du vote du budget.

Le montant individuel versé à chaque agent sera compris entre 0 % et 100 % de ce montant.

Conditions d'attribution

Le CIA est attribué par arrêté de l'autorité territoriale.

Une ancienneté de 6 mois de présence au sein de la collectivité est requise.

Son versement est annuel et réalisé lors du versement de la seconde part du 13^{ème} mois (novembre de chaque année)

Le montant versé n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre et est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Il n'est pas modulable et est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'actualisation du versement de l'IFSE et du CIA dans les conditions évoquées ci-dessus.

Délibération n° 2021/070 - OBJET : INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,
- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
- l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant :

- que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections calculée réglementairement sur la base de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ;

- qu'une circulaire de la D.G.C.L en date du 28 décembre 2016 précise que cette indemnité doit être servie en sus du RIFSEEP car elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) ;

- que l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections est allouée dans une double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS 2^{ème} catégorie mensuelle des titulaires du grade d'attaché par le nombre d'agents,
- d'une attribution individuelle ne pouvant excéder le quart du montant de l'IFTS 2^{ème} catégorie annuelle. Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Monsieur le Premier Adjoint précise que, dans le cadre spécifique de la participation des agents à l'organisation des scrutins et à la tenue de bureaux de vote, trois possibilités de régularisation existent :

- la récupération des heures consacrées à ces travaux supplémentaires,
- le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),
- Le versement d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour élections pour les agents exclus du bénéfice des IHTS,

Les agents de catégorie C et B perçoivent des IHTS (Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires) correspondant aux missions supplémentaires induites par les scrutins et impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires OU récupèrent les heures consacrées aux travaux réalisés durant ces journées de scrutins.

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires relevant ou exerçant des fonctions du niveau de la catégorie « A » ne peuvent bénéficier de ces dispositions et entrent donc dans le cadre des IFCE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit :

Calcul du montant global	
- Taux moyen annuel IFTS, 2 ^{ème} catégorie	1 091,71 €
- Taux moyen mensuel	1 091,71 / 12 = 90,98 €
- Nombre d'agents de catégorie A au sein de la collectivité	3
Montant global maximum (plafonnement à 8 fois le taux moyen)	(90,98*8) *3 = 2 183,52 €
Le montant maximum susceptible d'être perçu par un agent est donc de 2 183,42 €.	
L'attribution du montant individuel sera calculée en fonction du temps de présence des agents concernés dans le respect du plafond du crédit global	

- **ÉTEND** le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires ;

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Délibération n° 2021/071 - OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – FILIÈRE TECHNIQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 2018/032 du 4 juin 2018 portant actualisation des effectifs dans les services de la commune,

Monsieur l'Adjoint au Personnel informe le Conseil Municipal qu'un agent de la collectivité a été récemment déclaré admis au concours d'Agent de Maîtrise.

Compte tenu des missions exercées par ce dernier et des qualités professionnelles qui lui sont reconnues, il convient de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs afin de procéder à sa nomination selon les modalités ci-dessous :

- Créer un poste d'Agent de Maîtrise territorial à temps complet ;
- Modifier le tableau des effectifs comme suit :

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOI	CATÉGORIE	GRADE	NOMBRE DE POSTES PRÉCÉDENT	NOMBRE DE POSTE APRÈS DÉLIBÉRATION
Agents de Maîtrise territoriaux	C	Agent de Maîtrise	1	2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification du tableau des effectifs de la filière technique proposée ci-dessus.

Délibération n° 2021/072 - OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la base de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984, les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 1°.

Monsieur l'Adjoint au Personnel précise que compte tenu du retard pris dans les missions du fait du confinement, il y a lieu de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois maximum à compter 8 novembre 2021 au service « Police Municipale », pour la gestion des cimetières.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif polyvalent au sein du service Police Municipale de la Commune, à temps non complet, à raison de 30 heures hebdomadaires. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'Adjoint Administratif Territorial - Catégorie C -.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité selon les modalités ci-dessus ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021/073 - OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 1°.

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. ; Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la base de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984, les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder douze mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Monsieur l'Adjoint au Personnel précise que compte tenu des différents besoins liés à l'entretien des locaux de la Commune, il apparaît nécessaire de renforcer l'équipe et de faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 4 octobre 2021 au 3 octobre 2022.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien à temps complet. Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade d'Adjoint Technique Territorial – Catégorie C -.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité pour l'entretien des locaux communaux selon les modalités ci-dessus ;

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 2021/074 - OBJET : FONDS DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION DU PARKING DU STADE DE RUGBY « JEAN MORIN » DE NUITS-SAINT-GEORGES

Le « Club Sportif Nuiton », qui a réussi à se hisser en « Fédérale 1 » offre des matches d'une qualité sans cesse améliorée et, de ce fait, attire de plus en plus de spectateurs, ce qui provoque de véritables difficultés pour stationner. En conséquence, une extension du parking actuel a du être effectuée.

Il a été convenu que la Ville en assurerait la maîtrise d'ouvrage et que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges participerait financièrement à hauteur de 50 % du coût des travaux Hors Taxe.

Vu :

- l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours versés entre une communauté de communes et ses communes membres et réciproquement,

- la délibération C/21/89 de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges en date du 29 juin 2021 décidant du versement d'un fonds de concours de 20 800 € sur les travaux de réalisation du parking du stade de rugby « Jean Morin » de Nuits-Saint-Georges et de sa réalisation en deux paiements sur les exercices 2021 et 2022,

- le coût des travaux H.T.,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de la part de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges le versement d'un fonds de concours de 50 % du coût final de l'opération H.T., soit 20 800 € portant sur la réalisation des travaux du parking du stade de rugby « Jean Morin »,

- **AUTORISE** le versement de ce fonds de concours en deux paiements sur les exercices comptables 2021 et 2022.

Délibération n° 2021/075 - OBJET : PROGRAMME DE VOIRIE 2022 – DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE L'APPEL À PROJETS « VOIRIE 2021 » DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement rappelle à l'assemblée le programme de voirie pour l'année 2022 au titre de l'appel à projets « voirie 2021 » du Conseil Départemental.

Le programme de voirie 2022 concerne La réfection des voies suivantes :

- rue Lieutenant Darthenay
- impasse des Bleuets
- impasse des Pâquerettes
- rue Général Jarrot
- rue Cotillon

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est estimé à 105 000 € H.T. défini ainsi :

- rue Lieutenant Darthenay ; impasses des Bleuets et des Pâquerettes = 60 000 € HT
- rues Général Jarrot et Cotillon = 45 000 € HT.

Plan de financement

Financements publics concernés	Montant de la dépense éligible à financer par des fonds publics	Pourcentage	Montant du financement
Conseil Départemental (Plafonné à 100 000 €)	100 000 €	30 %	30 000 €
TOTAL DES SUBVENTIONS	100 000 €	30 %	30 000 €
AUTOFINANCEMENT MAITRE D'OUVRAGE	105 000 €	77,27 %	75 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de programme de voirie 2022 décliné ci-dessus ;

- **ACCEPTE** le montant estimatif du programme de voirie 2021 de 105 000 € ;

- **APPROUVE** le plan de financement ;
- **SOLLICITE** le concours financier du Conseil Départemental dans le cadre de l'appel à projets « Voirie » ;
- **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune ;
- **CERTIFIE** que les travaux portent sur des voies communales ;
- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention.

Délibération n° 2021/076 - OBJET : ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE AVEC MONSIEUR LAURENT SEGUIN

Annule et remplace la délibération n° 2020/013 du 27 janvier 2020

Dans le cadre de la gestion et de la valorisation de la réserve foncière de la ville de Nuits-Saint-Georges, la Municipalité souhaite couvrir chaque secteur agricole lui appartenant par un système de bail adapté selon la situation.

Les parcelles cadastrées Section AS n°s 22, 23, 24, 25, 29, 30 et 31, situées dans le secteur du « Bas de Tortereau », d'une surface totale de 21556 m², sont la propriété de la ville de Nuits-Saint-Georges.

Section	Numéro	Superficie (m ²)
AS	22	1740
AS	23	2263
AS	24	2403
AS	25	4068
AS	29	3400
AS	30	6061
AS	31	1621

Aujourd'hui, elles sont exploitées par Monsieur Laurent SEGUIN, demeurant au 33 rue de Cîteaux à Agencourt (21700).

La commune propose donc la mise en place d'une convention d'occupation précaire et révocable avec l'exploitant pour l'utilisation de cette parcelle, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. Le prix du fermage est défini par l'Arrêté Préfectoral n° 975 du 24 septembre 2020, soit 105,85 € par hectare.

Ce qui revient, pour le cas présent, à un montant de **228,17 €** pour la première année de location. Le montant sera révisé tous les ans en fonction des tarifs annuels définis par arrêté préfectoral.

Dès que la ville souhaitera aménager le quartier, elle pourra donner congé à Monsieur Laurent SEGUIN par « Lettre Recommandée » au moins trois mois à l'avance. Toutefois, il sera autorisé le délai de récolte si un semis est en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la mise en place de cette convention d'occupation précaire et révocable avec Monsieur Laurent SEGUIN ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

Délibération n° 2021/077 - OBJET : ÉCHANGE DE PARCELLES SISES AU LIEU-DIT « LA COMBE DES VALLEROTS »

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement informe l'assemblée que les parcelles cadastrées section E n°s 426 et 428, sises au lieu-dit « La Combe des Vallerots » appartiennent à la ville. Elles représentent une surface cumulée de 1015 m².

Ces parcelles se trouvent dans l'aire d'appellation « Nuits-Saint-Georges Villages ». Elles ont donc vocation à être plantées en vigne alors qu'elles sont actuellement en friche.

La ville s'est donc mise en relation avec plusieurs viticulteurs et est entrée en négociation avec Monsieur Bertrand MACHARD de GRAMONT, représentant du domaine du même nom, qui souhaite échanger ces parcelles contre la parcelle cadastrée Section AN n° 102, située au nord de la commune, à proximité de la rue de Gilly. Cette parcelle est actuellement boisée et peut représenter un intérêt pour un éventuel développement de l'habitat vers le nord, en particulier pour offrir la possibilité de préserver un espace naturel dans tous les cas.

Les frais d'acte confié à l'étude de Maître de LEIRIS seront à la charge de Monsieur Bertrand MACHARD de GRAMONT.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'échange foncier entre la ville de Nuits-Saint-Georges et le domaine MACHARD de GRAMONT ;

- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de Monsieur Bertrand MACHARD de GRAMONT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à la réalisation de cette délibération.

Délibération n° 2021/078 - OBJET : ACCEPTATION DU DON D'UNE PARCELLE SISE AU LIEU-DIT « LE BOIS DE CHARMOIS »

Monsieur l'Adjoint à l'Urbanisme et à l'Environnement informe l'assemblée que Madame Odile DELAUNAY demeurant au 23 allée Claude Jade à Dijon, a proposé de faire don à la Ville de la parcelle cadastrée Section F n° 761, d'une contenance de 419 m², sise au lieu-dit « Le Bois de Charmois », dont elle est usufruitière.

Madame Odile DELAUNAY et son époux Bernard ayant le projet de s'installer à Nuits-Saint-Georges, s'étaient portés acquéreurs auprès d'un même propriétaire, d'un lot de parcelles situées sur le territoire de la Commune. Monsieur et Madame DELAUNAY ont fait construire leur habitation au 11 chemin des Plateaux. Suite au décès de son époux, il y a quelques années, Madame Odile DELAUNAY a vendu sa maison et avait conservé cette parcelle sise au « Bois de Charmois » dont elle a décidé de faire don à la ville aujourd'hui.

Les ayants droit de Madame Odile DELAUNAY ont donné leur accord écrit à cette donation.

La Ville possède plusieurs parcelles au « Bois de Charmois » et l'intégration de celle-ci pourrait permettre d'agrandir le domaine communal.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la donation de la parcelle Section F n° 761 sise au lieu-dit « Le Bois de Charmois » ;
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la Ville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents utiles à la réalisation de cette délibération.

Délibération n° 2021/079 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION DE « LIVRES EN VIGNES »

Madame l'Adjointe à l'Animation et à l'Évènementiel précise que la Ville de Nuits-Saint-Georges a soutenu financièrement la treizième édition de « Livres en vignes » qui s'est déroulée en 2020 et qui a rencontré un vif succès auprès des écrivains invités et du public malgré un contexte sanitaire difficile.

Cette manifestation s'est déroulée les 25 et 26 septembre 2021 au château du Clos de Vougeot et, dans ce cadre, la Municipalité souhaite apporter à nouveau son soutien par l'attribution d'une subvention exceptionnelle en contrepartie de laquelle la commune a bénéficié d'une communication spécifique et d'un encart publicitaire d'une demi-page dans la plaquette-programme de l'évènement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 4 contre et 1 abstention :

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'organisation de la manifestation « Livres en Vignes » qui s'est déroulée les 25 et 26 septembre ;

- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2021 à l'article 6745.

Délibération n° 2021/080 - OBJET : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES - ANNÉE 2020/2021

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Monsieur l'Adjoint aux Affaires Scolaires rappelle à l'assemblée que les lois de décentralisation ont créé un système de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires qui accueillent des enfants de plusieurs communes.

La participation par élève pour l'ensemble des écoles publiques, calculée sur la base des dépenses de fonctionnement observées au Compte Administratif 2020, s'élève à 1 094,70 € pour l'année scolaire 2020-2021, soit une baisse de 1,73 % par rapport à l'année scolaire 2019-2020.

Cette baisse est en fait théorique puisque, compte tenu des périodes de fermetures, une réduction de 10 % avait été consentie aux communes extérieures par délibération n° 2020/086 en date du 6 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à 1 094,70 € la participation pour l'année 2020-2021 des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques,

- **DIT** que les recettes seront imputées aux articles 74741, 74748 et 74758, fonctions 211, 212.

Délibération n° 2021/081 - OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ANNÉE 2021 – ECOLE PRIVÉE SAINT-SYMPHORIEN - OGEC

Vu :

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, généralisant l'obligation de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées qui ont signé un contrat d'association avec la commune d'implantation de ladite école et rendant également obligatoire pour toutes les communes dans lesquelles réside un enfant inscrit en école privée sous contrat d'association la contribution au financement de la scolarité de ces enfants,

- l'article L.442-5 du Code de l'Éducation qui précise que les dépenses de fonctionnement des classes privées sous contrat sont prises en charges dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public,
- le contrat d'association conclu le 21 février 1994 pour les classes de primaires de l'école privée Saint-Symphorien,
- la convention du 6 septembre 1993 conclue entre la Ville de Nuits-Saint-Georges, l'école privée et l'OGEC, fixant la participation financière de la Ville,
- l'avenant au contrat d'association conclu le 15 décembre 2004 pour les classes maternelles de l'école Saint-Symphorien,

Monsieur l'Adjoint aux Affaires Scolaires précise que la participation financière de la Ville pour l'année 2021 s'élèvera à 67 034,53 € selon la répartition suivante :

- École maternelle : 35 649,54 €

coût par élève des écoles maternelles publiques année 2021 : 1 980,53 €

nombre d'enfants domiciliés à Nuits fréquentant l'école maternelle privée à la rentrée de septembre 2020 : 18 élèves (- 5 élèves)

- École primaire : 31 384,99 €

coût par élève des écoles primaires publiques année 2021 : 640,51 €

nombre d'enfants domiciliés à Nuits fréquentant l'école primaire privée à la rentrée de septembre 2020 : 49 élèves (Identique à 2019)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** une subvention de fonctionnement de 67 034,53 € à l'OGEC, école privée Saint-Symphorien, pour l'année 2021,

- **DIT** que les crédits sont prévus au Budget Primitif à l'article 6574, fonction 212.

***La séance est levée à 21 heures 00.
Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 08 novembre 2021.***